

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

COMMUNE DE SAINT MARTIN DES CHAMPS

ARRETE du 9 janvier 2014
Complétant l'arrêté du 7 juin 1995
relatif à l'exploitation d'un élevage avicole
par M. RIVOAL Philippe

n° 1/2014AE

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les titres II et IV du livre 1er, le titre 1er du livre II et le titre 1er du livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n^{os} 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, approuvant le 4ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 58/95A du 7 juin 1995, complété par les arrêtés préfectoraux n° 122/2004A du 20 avril 2004, 15/2006AE du 2 mars 2006 et l'arrêté complémentaire du 11 mars 2008 autorisant M. RIVOAL Philippe à exploiter un élevage avicole au lieu-dit « Keréver » à SAINT MARTIN DES CHAMPS ;
- VU la demande présentée par M. RIVOAL Philippe en vue de la restructuration interne, de la construction d'une unité de compostage et de la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage susvisé;
- VU l'avenant au dossier présenté par le pétitionnaire le 25 novembre 2013;
- VU l'avis émis par M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, le 19 février 2013
- VU le rapport n° EN 1300119 de M. l'inspecteur de l'Environnement du 4 novembre 2013 ;
- VU le rapport modifié de M. l'inspecteur de l'Environnement en date du 9 décembre 2013 suite à l'avenant présenté par le pétitionnaire post-coderst, sollicitant la prise en compte de la règle

des équivalences en volailles de chair instituée par le décret n° 2013-814 du 11 septembre 2013;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 21 novembre 2013 ;

VU les autres pièces du dossier ;

Considérant

- Les éléments techniques du dossier et les avis émis ;
- La pression en azote organique inférieure à 170 Un/ha SAU/an ;
- La balance globale azotée inférieure à 40 UN/ha SAU ;
- La pression en phosphore totale inférieure à 95 UP/ha SRD ;
- Le diagnostic parcellaire du risque de pollution des eaux par le phosphore ;
- Les dispositions prises en matière de fertilisation minérale à très faible teneur en phosphore ;
- L'augmentation du nombre d'animaux-équivalents et d'emplacements volailles au regard de la règle des équivalences définie par le décret n° 2013-814 du 11 septembre 2013 n'entraînant pas un dépassement de l'azote maximum autorisé annuellement sur l'exploitation ;
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'Environnement ;

Considérant que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

A R R E T E

Article 1er:

L'article 1^{er} de l'arrêté n°58/95A du 7 juin 1995 est modifié et complété comme suit:

- **M. RIVOAL Philippe est autorisé à exploiter, conformément au dossier présenté et à ses annexes, un élevage avicole au lieu-dit "Kerever" à SAINT MARTIN DES CHAMPS.**

L'effectif en présence simultanée ne pourra à aucun moment excéder 114 750 animaux-équivalents volailles de chair (rubrique 2111) et 147 000 emplacements de volailles (rubrique 3660) dans la limite d'une production annuelle de 19 974 unités d'azote.

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature ICPE					
Rubrique	Aliné a	A ,D	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère
3660	b		élevage intensif de volailles	147 000 emplacements de volailles	Plus de 40 000 emplacements pour les volailles
2111	1	A	Volailles, gibiers à plumes	114 750 animaux équivalents	> 30 000 animaux équivalents
2780	1	NC	Installations de compostage de déchets non dangereux, ou de matière végétale, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation	1,33t/j	La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3t/j et inférieure à 30t/j

A : (autorisation) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

L'exploitation est soumise à la directive 2010/75/UE IED relative aux émissions industrielles transposée dans le droit français par le décret 2013-374 du 2 mai 2013 (rubrique 3660 de la nomenclature des installations classées).

- **Les arrêtés préfectoraux n° 122/2004A du 20 avril 2004, n° 15/2006AE du 2 mars 2006 et du 11 mars 2008 sont abrogés.**
- **La dérogation pour l'épandage de fumier à moins de 500 mètres d'une pisciculture est maintenue.**

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 et celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 juin 1995 complétées et actualisées par les prescriptions suivantes :

Epandage

- Le respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole, notamment le calendrier et les distances d'épandage imposés.
- La tenue du prévisionnel et d'un cahier de fertilisation est obligatoire ainsi que l'enregistrement des épandages réalisés sur les terres mises à disposition (bordereaux de livraison de déjections animales intégralement renseignés et co-signés par les deux parties). Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation.

Gestion du risque phosphore

- Les mesures de préventions pour le risque érosif indiquées au dossier doivent être maintenues.

Périmètre de 500 mètres d'une pisciculture

- La dérogation pour épandage du fumier est maintenue pour les îlots 8 et 7a en amont et à moins de 500 mètres de la prise d'eau de la pisciculture de Traon Kerret à St Martin des Champs.
- Les îlots 6e, 6f, 7b et 9 sont non épandables.

Analyse d'eau et de terre

- La réalisation, sur le plan d'épandage d'analyses d'eau annuellement et de terre tous les trois ans.

Compteur

- La mise en place d'un compteur volumétrique sur la conduite d'alimentation en eau de l'élevage avec relevé régulier au moins annuel pour suivre la consommation de l'élevage.

Volailles

- Lors du transport des fumiers pailleux, prendre toutes mesures pour éviter les envols de débris, plumes, pailles polluées...
- Le stockage des cadavres de volailles dans une enceinte à température négative précédant la mise à disposition à l'équarrissage.
- Le bâchage systématique des fumiers de volailles lors qu'ils sont stockés au champ.

Elevage IED/Meilleures techniques disponibles (MTD) :

- Déclaration des émissions polluantes : Conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié, l'exploitant doit annuellement vérifier les seuils d'émission des polluants visés dans les annexes dudit arrêté, afin de déclarer, en cas de dépassement de ces seuils, lesdites émissions générées par son élevage
- Réexamen des conditions d'exploitation : Conformément à l'article L 515-28 du code de l'environnement, l'exploitant procède périodiquement et selon un rythme défini réglementairement, au réexamen de ses conditions d'exploiter pour tenir compte de l'évolution des meilleures techniques disponibles. Un bilan est établi puis porté à la connaissance du préfet.

Mise en œuvre des MTD

- L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies en annexe de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié et rappelées ci-dessous, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau. . Il s'appuie à cet effet notamment sur le document de référence disponible dans l'Union Européenne à savoir le BREF-élevages intensifs.

Les meilleures techniques disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

L'exploitant doit notamment **tenir à jour et mettre à disposition** de l'inspecteur des installations classées un enregistrement permettant de suivre :

- la consommation annuelle d'eau;
- la consommation annuelle des différentes sources d'énergie;
- la consommation annuelle des quantités d'aliments pour les animaux ;
- les déchets produits par type de déchets;

Energie

- L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la consommation d'énergie au travers de la conception des logements des animaux, des règles de gestion de l'exploitation et de l'entretien adéquats du logement et des équipements.

Compostage

- Aménager tous les ouvrages nécessaires pour les opérations de compostage dès l'obtention de l'autorisation administrative requise.
- **Transmettre dans les 3 mois un échéancier de travaux à l'Inspection des Installations Classées et l'informer de la date de mise en service de l'installation de compostage.**
- L'unité de compostage sera construite et mise en service au plus tard **pour le 30 juin 2014**. Dans le cas où l'exploitant ne respecterait pas le délai de mise en service de son unité de compostage, il sera tenu de diminuer ses effectifs de manière à pouvoir gérer les effluents produits sur le seul plan d'épandage autorisé par le présent arrêté (correspondant à 5600 UN sur 65.3 hectares) et ce, jusqu'à la mise en œuvre opérationnelle d'une solution de traitement de l'azote et/ou de transfert.
- Composter annuellement au minimum la quantité de fumier de volaille prévue dans le dossier.
- Respecter le process et les résultats de compostage tels que présentés dans le dossier et repris en **annexe 1**.
- Respecter les prescriptions particulières concernant le transfert des composts telles que précisées en **annexe 2**.

Article 2 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir, le cas échéant ; jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet de MORLAIX, le Maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

signé

Martin JAEGER

DESTINATAIRES:

- M. le sous-préfet de MORLAIX
- M. le maire de SAINT MARTIN DES CHAMPS
- M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer (service Eau et Biodiversité)
- M. l'inspecteur de l'environnement (DDPP)
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'ARS
- M. RIVOAL Philippe

Annexe 1

Prescriptions particulières concernant l'unité de compostage

Installation de compostage

Le stockage des matières premières et des produits finis doit se faire de manière séparée sur des aires identifiées, réservées à cet effet. Pour la mise en œuvre du procédé de fabrication du compost, l'exploitant disposera d'un local couvert ou d'une plate-forme aménagée.

Dans le cas de l'utilisation de matières premières sources d'écoulements importants (cas des déchets verts), le sol des plates-formes doit être étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement ayant transité sur ces zones et les éventuelles eaux de procédé (eaux ayant percolé à travers les andins).

Les eaux souillées recueillies sur les aires de compostage sont stockées dans des fosses étanches de dimension adaptée. Elles sont recyclées dans l'installation pour l'arrosage ou l'humidification des andains (si nécessaire), ou en cas d'impossibilité traités conformément à la réglementation en vigueur avant rejet ou épandus.

L'exploitant disposera des matériels nécessaires à la mise en œuvre des procédés de fabrication soit directement soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

Les opérations de retournement s'effectuent avec un retourneur d'andains ou matériel équivalent.

La hauteur maximale des stocks de produits est limitée en permanence à 3 mètres. Dans le cas d'une gestion par andins, la même contrainte s'applique pour la hauteur des andins, sauf exception dûment justifiée, et après accord de l'inspection des installations classées.

La durée d'entreposage sur le site des composts produits sera inférieure à un an.

Contrôle et suivi du compostage

La gestion doit se faire par lots de fabrication. Un lot correspond à une quantité de matières fertilisantes ou de supports de culture fabriqués ou produits dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes.

Le procédé doit respecter les étapes suivantes :

- un minimum de deux retournements ou une aération forcée,
- le maintien d'une température supérieure à 55°C pendant 15 jours ou à 50°C pendant 6 semaines.

L'exploitant doit disposer d'une sonde de température et effectuer au moins les relevés suivants : (J correspondant au jour de chaque retournement.)

- 1ère mesure à J + 2 jours
- 2ième mesure à J + 5 jours
- 3ième mesure à J + 12 jours

Ces opérations sont renouvelées à chaque retournement.

L'exploitant doit tenir à jour **un cahier de suivi du compostage** sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la fermentation et l'évolution biologique du compostage avec au minimum :

- la quantité de matières premières entrantes en compostage par catégorie
- l'origine des matières premières (nature et origine des déjections – origine des déchets verts le cas échéant)
- les dates d'entrée en compostage (correspondant au 1er retournement)
- les quantités d'eau apportée et les dates d'apport,
- les mesures de température (date des mesures et relevés de température)
- les dates des retournements ultérieurs
- la date de l'entrée en maturation.

La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Les anomalies de procédé devront être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

Ces documents de suivi devront être archivés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant une durée minimale de 5 ans.

Toute modification du process doit être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

Dans la mesure où le procédé démontre un abattement d'azote sur le fertilisant à épandre, deux bilans de matières seront réalisés annuellement et annexés au cahier de suivi (les analyses seront réalisées conformément aux normes AFNOR par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement).

Chaque bilan comprendra au moins :

- ◆ bilan des volumes des matières premières entrées en compostage et de compost produit ;
- ◆ une analyse portant sur chaque matière première entrée en compostage (MS, NK, Pt, K2O) : lisier brut, paille...
 - ◆ une analyse du compost après maturation et avant épandage (MS, NK, Pt, K2O).

L'échantillon expédié au laboratoire doit provenir de 12 échantillons répartis sur l'ensemble de l'andain.

Les analyses seront réalisées conformément aux normes AFNOR par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement. **Les bilans matière seront adressés par l'éleveur au service installations classées.**

Une visite par un organisme reconnu indépendant pourra être diligentée à la demande de l'Agence de l'Eau ou du service chargé de l'Inspection des Installations Classées.

La mission de validation de l'autosurveillance consiste à :

- ◆ établir le descriptif des ouvrages d'épuration ainsi que l'origine des fumiers à traiter ;
- ◆ effectuer un contrôle de qualité des informations générées par l'autosurveillance (vérification du bon fonctionnement des appareils de mesure, étalonnages, vérification du cahier d'exploitation, mise en œuvre de l'échantillonnage et du transport des échantillons, agrément du laboratoire, méthodes d'analyses, fréquence des bilans...);
- ◆ vérifier la "traçabilité de l'azote" (correspondance N théorique CORPEN / N réellement traité, cohérence N entrant dans la station / N dans les co-produits).

A l'issue de cette visite, un rapport détaillé sera adressé au service des Installations Classées.

Annexe 2

Transfert (produit commercial destiné à être mis sur le marché via un contrat de reprise avec une société)

Pour être mis sur le marché, au titre des articles L 255-1 à L 255-11 du code rural relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et des supports de cultures, les produits doivent disposer d'une homologation ou, à défaut d'une autorisation provisoire de vente, ou sont conformes à une norme rendue d'application obligatoire.

L'exploitant doit respecter les obligations de résultat définies par les spécifications de la norme ou de l'homologation ou de l'autorisation provisoire de vente, en matière de valeur fertilisante et de sécurité sanitaire du produit.

Une évaluation régulière des risques qui peuvent résulter de la présence éventuelle de germes pathogènes pour l'homme et les animaux, de substances phytotoxiques pour les cultures et éléments traces métalliques est réalisée en vue de la mise sur le marché du produit.

A cette fin, l'exploitant met en place les procédures de contrôle et analyses nécessaires en définissant par écrit le lot de fabrication et **la procédure d'échantillonnage adaptée.**

Les analyses portent au **minimum sur les paramètres suivants, pour chaque lot :**

matières sèches, matières minérales, matières organiques
azote total et N-NH4
P205, K20

Éléments traces métalliques (cadmium, mercure, plomb, chrome, cuivre, nickel, sélénium, zinc, arsenic, molybdène)

Agents pathogènes (œufs d'helminthes, listéria monocytogene, salmonelles)

Agents indicateurs de traitement (escherichia coli, clostridium perfringens, entérocoques)

Au terme de l'année de mise en charge et si le fonctionnement est satisfaisant, le service Installations Classées peut émettre un avis favorable à l'allègement du bilan matière concernant les éléments traces métalliques, les agents pathogènes et les agents indicateurs de traitement.

Cependant le respect du cahier des charges de la norme en terme de types d'analyse et de fréquence est une obligation pour se prévaloir de cette norme. **Ainsi il ne peut y avoir d'allègement à ce que prévoit la norme**, notamment la norme NFU 44051 (amendement organique), dont le cahier des charges a été rendu d'application obligatoire à compter du 1er mars 2009 par l'arrêté ministériel du 21 août 2007

Le produit devra être étiqueté conformément aux spécifications de la norme ou de l'homologation ou de l'autorisation provisoire de vente. L'étiquetage devra également indiquer que les produits commercialisés doivent répondre aux exigences réglementaires du programme d'action ou réglementations spécifiques en vigueur dans les départements destinataires.

Une convention est établie avec la société **SAS TERRIAL** qui assure la mise sur le marché après compostage sur place de **340 tonnes** par an soit **10062 unités d'azote** et 13476 unités de phosphore

Cette convention doit préciser :

- les obligations de l'éleveur
- les conditions de reprise
- les modalités selon lesquelles la société qui assure la reprise, fournira à l'inspecteur des installations classées les informations nécessaires concernant la destination finale du produit.

Afin de justifier d'une mesure de résorption, les produits repris devront être épandus en dehors des cantons en zone d'excédents structurels et cantons supérieurs à 140 UN/ha conformément aux dispositions départementales en vigueur, sauf dérogation explicitement accordée.

Un enregistrement des cessions à l'organisme cité dans la convention de reprise est réalisé avec :

les dates de départs,
les références de lot,
la référence de la norme ou de l'homologation le cas échéant
les quantités livrées en tonnes et/ou en m3,
le nom du transporteur
les destinations (nom du destinataire et lieu de destination)

A chaque enlèvement, un bon d'enlèvement est établi entre l'exploitant et l'organisme qui assure la reprise.

Sur ce bon sont indiqués, la date de départ, la nature du produit, la référence à la norme ou le numéro d'homologation, les quantités enlevées en tonne et en m3, la désignation du transporteur, la dénomination de l'exploitant, son adresse et les coordonnées de la société qui assure la commercialisation.

L'exploitant doit pouvoir fournir chaque année aux services d'inspection des installations classées, les quantités de produits livrés et leurs destinations finales, celles-ci pouvant être fournies directement par la société qui assure la reprise et tenir à la disposition des organismes de contrôle les analyses et bons d'enlèvements qui devront être conservés au moins pendant cinq ans.

L'exploitant est tenu d'avertir le service d'inspection installation classée de toute rupture de contrat dès lors qu'il en prend connaissance ou de tout événement s'opposant à la reprise des produits et de proposer une mesure alternative. **En l'absence de solution de substitution, les effectifs d'animaux devront être réduits.**